

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2025/03

Le 10 janvier 2025

**Objet :** avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour la destruction de gîte d'hibernation à Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de gîtes probables de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) dans le cadre d'une démolition de bâtiments situés avenue du Président Wilson, plaine de La Bouillie à Blois (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets noirs, moineaux domestiques ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de communes de Blois-Agglopolys déposée le 3 décembre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la démolition de constructions exclut l'évitement de la destruction d'un site d'hibernation à Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de gîtes potentiels de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;

Considérant que la destruction est prévue en novembre, période d'hibernation pour le Petit rhinolophe ;

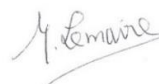
Considérant, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation, l'installation de nichoirs pour les Pipistrelles en compensation des gîtes détruits ;

Considérant qu'un suivi des travaux réalisés par un spécialiste naturaliste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable, sous réserve d'effectuer la démolition en octobre plutôt que novembre.**

Pour le Président du CSRPN, l'expert délégué



Michèle LEMAIRE